

27 MAI 1999

*Ets Jean BESSON et Cie*  
*SA au Capital de 1.600.000 F*  
*1, Rue Kepler*  
*63000 CLERMONT FERRAND*

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

*(Assemblée du 7 Mars 1999)*

*En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction de capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction de capital envisagée.*

*Nous avons analysé le projet en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que cette réduction ne ramènerait pas le montant du capital ou la valeur nominale des actions à des chiffres inférieurs au minimum légal ou statutaire.*

*Le but de cette opération est de réduire le capital de votre société de 1.600.000 F à 1.568.000 F pour permettre la sortie d'un actionnaire, la SA SACVI. Elle appelle de notre part les précisions suivantes :*

- l'égalité des actionnaires n'est pas respectée en la circonstance puisque la réduction n'est envisagée que pour permettre la sortie de la société SACVI. Toutefois, le rapport du conseil prévoit que cette résolution ne sera adoptée que si tous les actionnaires approuvent le texte de la première résolution, lequel définit parfaitement la finalité de l'opération.*
- le prix de rachat unitaire des actions (10.619,70 F) est supérieur à leur valeur mathématique (100 F) pour prendre en compte les plus values latentes sur la participation détenue dans la SA Centre Chaussures et les bâtiments commerciaux.*

*Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'opportunité et les modalités de cette opération.*

*Clermont-Ferrand, le 7 mars 1999*  
*Les Commissaires aux Comptes*

B.AGRET



VISAS 4 COMMISSARIAT

M.F. GUILLIN



GREFFE

**"ETABLISSEMENTS Jean BESSON ET COMPAGNIE"**

Société anonyme

Au capital de 1.600.000 francs

1, rue Képler

63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND B 323 390 047

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 7 MAI 1999**

Le sept mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

A quatorze heures,

Les membres du conseil, sur la convocation de leur président, ont tenu une réunion, au siège social; le compte-rendu de cette réunion fait l'objet du présent procès-verbal.

**PROCES-VERBAL**

Ordre du jour :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, et du caractère définitif de la réduction du capital social et de la modification corrélative des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 mars 1999
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité

Personnes présentes :

- Monsieur Jean BESSON
- Monsieur Jean DURIF

Membres  
Du Conseil d'administration

La séance s'ouvre sous la présidence de Monsieur Jean BESSON président du conseil d'administration.

Le secrétariat de la société est confié à Monsieur Jean DURIF.

BT J'

Après avoir constaté que le conseil peut valablement délibérer, les deux tiers des administrateurs étant présents, Monsieur Jean BESSON effectue un exposé de présentation sur les questions qui doivent être débattues.

Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, le 22 mars 1999, décidé, sous la condition résolutoire d'une opposition des créanciers sociaux dans les formes et délais légaux, de réduire le capital social d'une somme de 32.000 francs et de le ramener ainsi de son montant actuel de 1.600.000 francs à 1.568.000 francs, par voie de rachat et d'annulation des 320 actions, de 100 francs de valeur nominale chacune, appartenant à la société "SACVI".

Sous la même condition résolutoire, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a également décidé de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la société.

Le conseil d'administration s'est vu déléguer tous pouvoirs afin de réaliser les opérations ci-dessus rapportées.

Il indique que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 mars 1999 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND le 2 avril 1999, qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal par les créanciers sociaux et, qu'en conséquence, la réduction du capital social et la modification corrélatrice des statuts sont définitives.

A l'issue de cette intervention, les membres du conseil font état de leurs points de vues respectifs, puis un débat s'engage. Au terme de ce débat, personne n'ayant rien à ajouter, sur la proposition de son président, le conseil passe au vote.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Le conseil d'administration constate qu'est définitive la réduction du capital social d'une somme de 32.000 francs, le capital social étant ramené de 1.600.000 francs à 1.568.000 francs, par voie de rachat et d'annulation des 320 actions, de 100 francs de valeur nominale chacune, appartenant à la société "SACVI".

Il constate qu'est également définitive la modification corrélatrice de l'article 7 des statuts de la société qui est dorénavant rédigé de la manière suivante :

#### **"Article 7- CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (1.568.000 F), divisé en QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (15.680) actions, entièrement souscrites et libérés, de CENT FRANCS (100 F) chacune.*

*Les actions sont toutes de la même catégorie.*

*La capital social peut être augmenté ou réduit."*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

BA 7

**DEUXIEME RESOLUTION**

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

\* \*  
\*

A l'issue du vote, aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est close à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les administrateurs présents.

M. Jean BESSON



M. Jean DURIF



DÉPOT N° A1112 DU 27 MAI 1999

**STATUTS**

Mis à jour de l'AGE du 22/03/1999

**"Etablissements Jean BESSON et Compagnie"**  
**Société anonyme au capital de 1.568.000 francs**  
**1, rue Képler**  
**63000 CLERMONT-FERRAND**

**RCS CLERMONT-FERRAND B 323 390 047**

## **Article 1 : PREAMBULE**

Il est constitué entre les propriétaires des actions, dont la liste est annexée, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet la gestion de biens immobiliers et notamment la location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit. La réalisation d'achat en vue de la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers (l'activité de marchand de biens). Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises. La gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment toutes opérations de prêts, avances en comptes courants ou cautionnements.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

## **Article 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE.

## **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 1 rue Kepler 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 31 décembre 1981. Elle peut être prorogée ou réduite.

## Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

### Apports en numéraire :

Il a été apporté lors de la constitution une somme totale de SIX CENT MILLE (600 000) francs correspondant à SIX MILLE (6 000) actions de CENT (100) francs chacune qui ont été entièrement libérées.

### Incorporation de réserves :

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987, il a été incorporé une somme de UN MILLION (1 000 000) francs prélevée sur le compte "autres réserves" correspondant à DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs chacune.

Les sommes restant à verser sur les actions libérées en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, à partir de la date d'exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé-jour après jour, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (1.568.000 F), divisé en QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (15.680) actions, entièrement souscrites et libérés, de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Les actions sont toutes de la même catégorie.

La capital social peut être augmenté ou réduit.

## **Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE**

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES**

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

## **Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE ...**

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

## **Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION**

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

## **Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 13 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

## **Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dont la liste est annexée aux présentes, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

## **Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX (2) actions au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

### **Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 19 : PREMIERS ADMINISTRATEURS**

La liste des administrateurs est annexée aux présentes.

### **Article 20 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## **Article 21 : DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

## **Article 22 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

